

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral
en date du :

28 NOV. 1993

COMMUNE D'ERINGES

Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de
la création des périmètres de protection du captage de la
Bruillon

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la délibération en date du 08 avril 1989 par laquelle le
Conseil Municipal d'ERINGES demande l'ouverture de l'enquête en vue de
la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux du captage alimentant la Commune,
- de la création des périmètres de protection du captage et
des servitudes qui y sont attachées,
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de
protection immédiate,

VU le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris
dans le périmètre de protection du captage,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
27.10.1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la
commune d'ERINGES conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 19
février 1993 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et
des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les
résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 6 et 7 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire -Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune d'ERINGES vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du captage alimentant la Commune,
- l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,
- la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y sont attachées,

ARTICLE 2 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la Commune et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1967 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées, à des fins autres que domestiques. On veillera à ce que les installations domestiques soient parfaitement étanches;

- l'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches;

- l'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;

- le dépôt et le stockage de détritrus, de déchets industriels et de produits radioactifs;

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et d'engrais chimiques ;

- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides;

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Sera d'autre part soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

Plus particulièrement encore on remarquera le rôle protecteur joué par la zone boisée surplombant le captage pour la qualité des eaux recueillies dans le captage ; la conservation de cette zone boisée en est la meilleure garantie.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

Y seront interdits, le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides, herbicides et engrais chimiques, compte tenu de la position très superficielle de la nappe captée..

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67.1093 seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène:

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immoncides, de détritrus, de déchets industriels et de produits radioactifs;

- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange;

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;

- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;

- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ; dans ce cas, les fumiers seront établis sur plates-formes munies de fosses à purin;

- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition, par la Commune d'ERINGES compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

